

du 19 Mars 1971

PORTANT MAINTIEN SOUS LES DRAPEAUX
JUSQU'AU 30 JUIN 1971 DE LA CLASSE 1967
2ème TRANCHE ET L'APPEL DE LA CLASSE 1968
2ème TRANCHE A PARTIR DU 1er JUILLET 1971.

LE CONSEIL PRESIDENTIEL,

- VU La Déclaration du 30 Avril 1970, instituant un Conseil Présidentiel ;
- VU L'Ordonnance N° 70-34/CP du 7 Mai 1970, portant Charte du Conseil Présidentiel ;
- VU La Loi N° 60-32 du 28 Juillet 1960, portant création des Forces Armées Dahoméennes ;
- VU L'Ordonnance N° 70-42/CP/DN du 24 Juillet 1970, portant organisation générale de la Défense Nationale ;
- VU L'Ordonnance N° 69-34/PR du 17 Octobre 1969, portant statut des personnels militaires des Forces Armées Dahoméennes ;
- VU Le Décret N° 70-81/CP du 7 Mai 1970, portant formation du Gouvernement ;
- SUR Proposition de la Haute Autorité Chargée de la Défense Nationale ;
- Le Conseil des Ministres entendu,

(I) E C R E T E

ARTICLE 1er. - Le contingent de la classe 1967 2ème tranche de l'Armée de Terre est maintenu sous les drapeaux jusqu'au 30 Juin 1971.

ARTICLE 2. - Dans certains cas particuliers des libérations anticipées pourront être proposées par le Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre et décidées par la Haute Autorité Chargée de la Défense Nationale.

ARTICLE 3. - L'appel de la classe 1968 2ème tranche aura lieu à partir du 1er Juillet 1971.

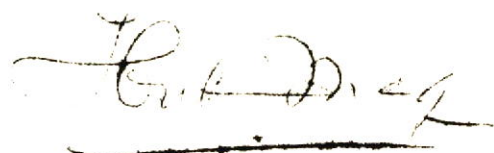
ARTICLE 4. - Le Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre est chargé de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

COTONOU, le 19 MARS 1971

par le Conseil Présidentiel,



Justin AHOMADEGBE TOMETIN



Hubert MAGA

Ampliatiions :

PCP 6 - MCP 4 - SGG 4 - CS 6 - Ministères 11 -
HC 3 - DN 10 - EMAT 8 - EMSC 4 - DGN 4 - Trésor 4 -
DB -CF-DC-Solde 4 - DI 8 - Int.Mil 4 - IAA-DCCT 2 -
Gdc Chanc. 1 - DEP-Dtion.Stat.-DGAJL 6 - DFP 6 -
JORD 1.-